Arrêté du 21 juillet 1987 fixant le modèle type du registre d'inventaire d'objets mobiliers.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national, notamment ses articles 5 et 28 à 34 ;

Vu le décret n° 87-131 du 26 mai 1987 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine particulier et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret n° 87-135 du 2 juin 1987 relatif à l'inventaire des biens du domaine national, notamment son article 33 ;

Arrête :

Article 1er. — Le registre d'inventaire prévu par l'article 33 du décret n° 87-135 du 2 juin 1987 susvisé, est fixé conformément au modèle type joint en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Avant toute utilisation, le registre d'inventaire doit être coté et paraphé par le chef de service, cette formalité consistant à :

— numéroter chaque feuillet si ce n'est déjà fait à l'impression, le feuillet étant constitué d'une double page ouverte,

— porter sur la page de garde, la mention suivante qui sera datée et signée « Le présent registre d'inventaire contenant....feuillets a été coté et paraphé par (nom, prénom et grade du chef de service »,

— porter près du numéro du feuillet, le cachet du service et le paraphe du chef de service,

— inscrire sur le dernier feuillet, la mention « nième et dernier feuillet » qui sera également signé.

Art. 3. — Les colonnes de chaque feuillet devront être arrêtées conformément aux indications suivantes :

— 1ère colonne : Numéro d'inscription — Les numéros doivent former une suite ininterrompue pour un registre,

— 2ème colonne : Date de prise en inventaire : Elle correspond à la date à laquelle l'objet est inscrit sur le registre pour la première fois,

— 3ème colonne : Désignation de l'objet — L'objet inscrit doit être décrit de manière succincte mais précise,

— 4ème colonne : Provenance des objets — La provenance de l'objet inventorié doit être mentionnée avec précision (achat suivant facture établie par .... le .... affectation suivant décision établie par.... le ....)

— 5ème colonne : Valeur — Correspond au prix d'acquisition de l'objet ou, à défaut, à la valeur estimée à la date de prise en inventaire,

— 6ème colonne : Affectation - Constate l'affectation de l'objet inventorié à l'intérieur du service, ou, lorsque l'opération est possible, à un autre service,

— 7ème colonne : Sortie d'inventaire — Il y est fait référence aux documents constatant toute opération entraînant la sortie d'inventaire dont les causes peuvent être multiples (réforme suivant décision n° .... du ...., destruction, perte, vol, constaté par P.V. n° ..... du .....),

— 8ème colonne : Observations — Doit contenir toutes observations qu'il serait utile d'y porter.

Art. 4. — Lorsque l'inventaire des biens mobiliers d'un service repose sur plusieurs registres successifs, chacun deux doit être désigné par une lettre et le numéro d'inventaire d'un objet est alors composé de son numéro d'inscription suivi de l'indicatif de la lettre.

Art. 5. — Les modalités d'application du présent arrêté seront précisées, en tant que de besoin, par une instruction du ministre des finances.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 juillet 1987.

P. Le ministre
des finances
Le secrétaire général
Mohamed TERBECHE

ANNEXE

REGISTRE D'INVENTAIRE

(Modèle type) Feuillet n° .....

N° d'inscription	Date de prise en inventaire	Désignation de l'objet	Provenance	Valeur	Affectation	Sortie	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8